



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2025-03

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU POLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

**AVIS PRIS EN SEANCE PLENIERE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
AUTHION**

Le 28 février 2025

◆ ◆ ◆

1 Présentation

1.1 Généralités

| | |
|--------------------------------|---|
| Dossier reçu le | 23/12/2024 ; délai de réponse : 3 mois – soit avant le 23/03/2025 |
| Périmètre du dossier | Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA) |
| Pétitionnaire du projet | Cette demande est déposée par le Pôle Métropolitain Loire Angers, syndicat mixte fermé composé de : <ul style="list-style-type: none">• La communauté urbaine Angers Loire Métropole• La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe• La communauté de communes Loire Layon Aubance |
| Type | Consultation pour avis au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la CLE du SAGE Authion étant personne publique associée |

1.2 Localisation du projet

| | |
|--|--|
| Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée | Le territoire concerné par le SCoT du PMLA correspond à la surface du bassin versant de l'Authion situé sur les communautés de communes d'Angers Loire Métropole et d'Anjou-Loir-Sarthe , à savoir les communes de : Jarzé-Villages, Sermaise, Cornillé-les-Caves, Loire-Authion, Sarrigné, Angers, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire. |
| Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées | Unités de gestion concernées : UG 1 (Val d'Authion Aval), UG 4 (Aulnaies, Etang et affluents) et UG 5 (Le Couasnon et ses Affluents) Masses d'eau superficielles concernées (pour partie) : <ul style="list-style-type: none">➤ FRGR 0453 : Le Couasnon et ses affluents depuis Vieil-Baugé (Le) jusqu'à sa confluence avec l'Authion➤ FRGR 1027 : Les Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Authion➤ FRGR 0449 : L'Authion depuis la confluence du Lathan jusqu'à sa confluence avec la Loire➤ FRGR 1003 : L'Etang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion |
| Surface / linéaire concerné | Le SCoT concerne 11 communes du bassin versant de l'Authion, pour une superficie de 20 745 ha , soit 14 % du bassin versant . |

Le Pôle Métropolitain Loire Angers (ALM et ALS) dans le territoire du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux

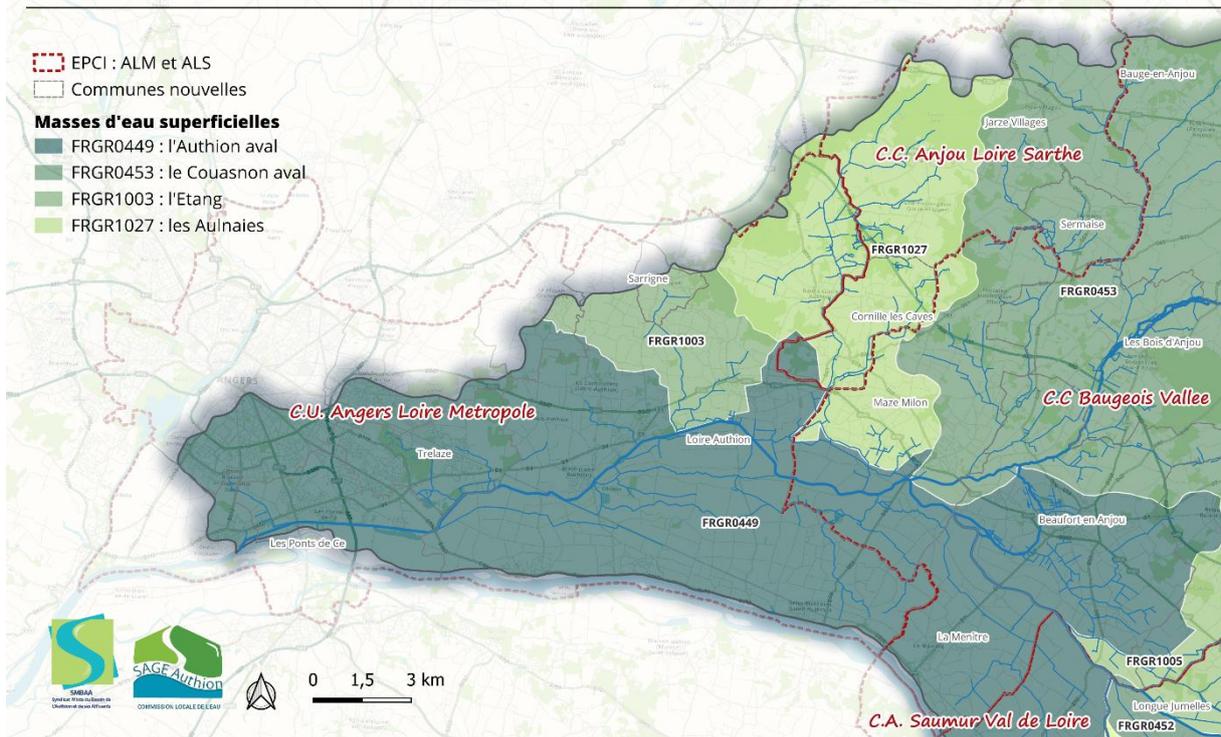
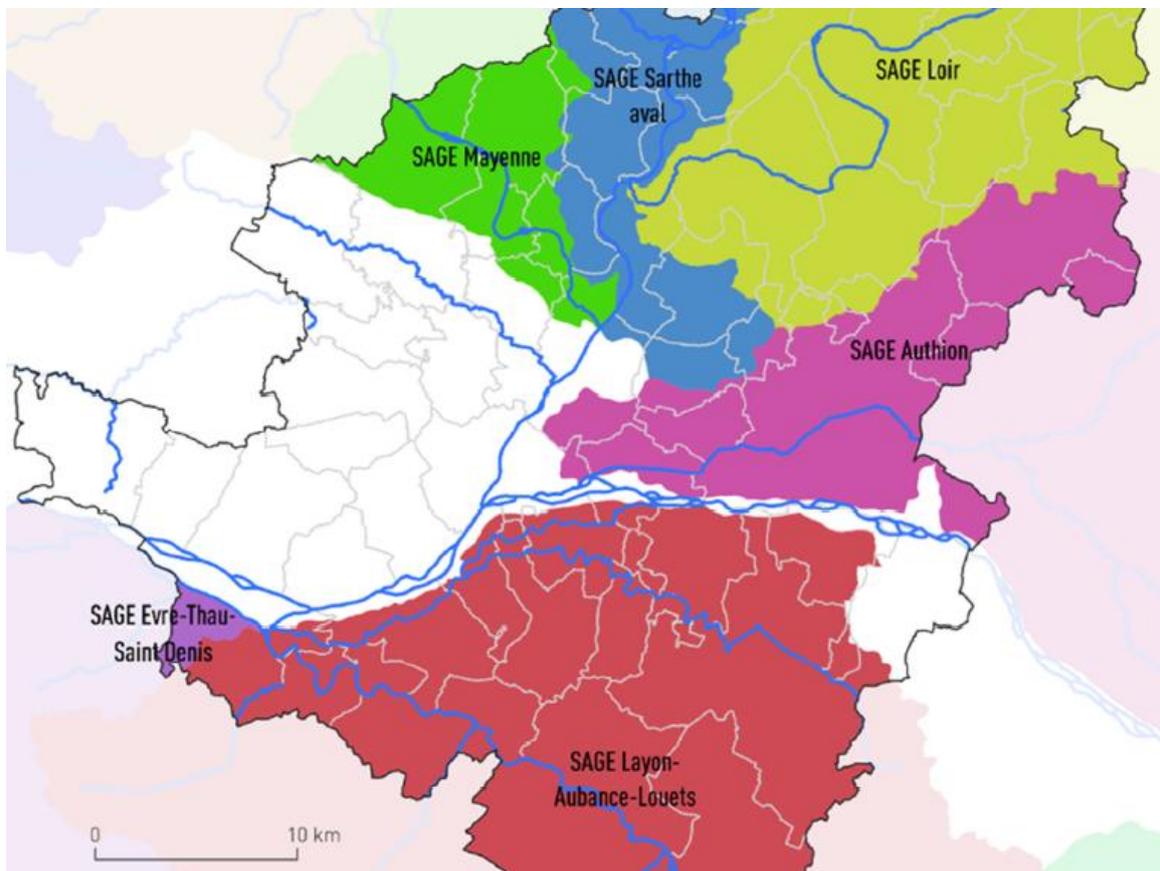


Figure 1 (haut) et figure 2 (bas) : Localisation du Pôle Métropolitain Loire Angers au sein du territoire du SAGE Authion (source : SAGE Authion) et les autres SAGE du territoire (source : SCOT PMLA)



1.3 Contenu du SCoT

[Le dossier SCoT](#) se compose des **pièces suivantes** :

- **La délibération du 04 novembre 2024**, arrêtant le projet de SCoT ;
- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui fixe les objectifs de politiques sectorielles et définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon de 20 ans. Le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols par tranche de 10 ans ;
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui décrit les moyens d'atteindre les objectifs du PAS sous forme de prescriptions et recommandations. Le volet commercial du DOO est complété par un **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**.
- **Les annexes** suivantes :
 - un diagnostic territorial ;
 - un état initial de l'environnement ;
 - les justifications du parti d'aménagement retenu ;
 - l'évaluation environnementale du projet ;
 - l'analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
 - un glossaire ;
 - un [résumé non technique](#).

1.4 Description du SCoT

Le SCoT, **Schéma de Cohérence Territoriale**, est un **document de planification** qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les **orientations fondamentales de l'organisation du territoire** à long terme (20 ans). Le précédent SCoT Loire Angers a été approuvé le 09 décembre 2016, et sa révision a été actée en janvier 2018, suite à l'extension du périmètre du PMLA en 2017. Par ailleurs, le PMLA a fait le choix de s'inscrire dans l'évolution apportée par l'ordonnance du 17 juin 2020, concernant la modernisation des SCoT.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques publiques d'aménagement du territoire. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective d'un développement durable c'est-à-dire équilibré entre développement économique, cohésion sociale et impératifs environnementaux.

Il s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et doit lui-même respecter des documents et normes supérieurs tels que le schéma d'aménagement régional (SRADDET).

Les 3 axes du SCoT sont :

- **Axe 1 Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions**
 - I.A. Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
 - I.B. Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
 - I.C. Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- **Axe 2 Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses**
 - II.A. Une économie accompagnant les transitions

- II.B. Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- **Axe 3 Un territoire qui protège la santé de ses habitants et de ses espaces**
 - III.A. Un impératif : la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers
 - III.B. L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
 - III.C. Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération
 - **III.C.1. Protéger les ressources**
 - III.C.3. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages

1.5 SCoT, ressource en eau et trame verte et bleue

1.5.1 Eléments issus du diagnostic

➤ **Eau potable :**

25 captages actifs sont présents sur le territoire, dont 6 sont des captages d'eaux superficielles et 19 sont des captages d'eaux souterraines. (*Etat Initial de l'Environnement, p.112*)

Sur le bassin versant de l'Authion, les captages recensés prélèvent dans la nappe du Cénomaniens et sont les suivants :

- **Le Clos des Ferriers à Jarzé Villages** : Adduction collective publique,
- **Le Forage 92 Cornillé-les-Caves** : Agro-alimentaire (laiterie Tessier)

➤ **Eaux usées :**

Le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers comporte 131 stations de traitement des eaux usées (STEP), utilisant différentes techniques d'épuration, les plus fréquentes étant celle des boues activées et du lagunage naturel. Globalement, elles sont conformes en matière d'équipement mais environ **45 % ne le sont pas en termes de performance** à des degrés divers. Des travaux, voire des reconstructions complètes, sont prévus dans les Schémas directeurs des 3 EPCI (*Etat Initial de l'Environnement, p.120*).

➤ **Eaux pluviales :**

La gestion des eaux pluviales n'est pas, sur le territoire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, **une compétence communautaire**. Il n'existe donc pas de suivi global et de schéma général. Chacune des 17 communes est donc gestionnaire de son propre réseau.

98 % des réseaux d'assainissement sur le territoire d'Angers Loire Métropole sont séparatifs. Un recensement, non exhaustif, des réseaux d'eaux pluviales porte le total à 1300 km linéaires (kml) de réseaux d'eaux pluviales exclusifs avec des exutoires dans les divers cours d'eau du territoire.

En 2023, **6 stations d'épuration sur les 25 sont dotées d'un réseau d'assainissement unitaire, dont celles de Cornillé-les-Caves et Sermaise.**

➤ **Haies :**

Sur le territoire, on observe que le **maillage bocager est particulièrement dense à l'Ouest** du PMLA, là où l'élevage est le plus présent. Au total sur le territoire, le **linéaire de haies** représente plus près de **8 500 kilomètres**. (*Diagnostic, p.113*)

➤ **Zones humides :**

Du fait de la disparité actuelle de l'état d'avancement des inventaires des zones humides à l'échelle communale, le SCoT ne prend en compte que les inventaires réalisés en 2017 et 2021 par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire, datant de 2011, pour la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

1.5.2 Objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) vis-à-vis de la ressource en eau

Le SCoT Loire Angers fait de la question de l'eau un enjeu majeur en l'abordant dans tous ses aspects : quantité et qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et fonctionnement des milieux, capacité d'assainissement, gestion des eaux pluviales, la prise en compte du risque inondation. L'adaptation au changement climatique constitue un fil rouge qui oriente le projet :

- Préservation des nombreuses zones humides présentes sur le territoire et de leurs fonctionnalités hydrologiques et d'épuration.
- Préservation de la qualité des eaux de baignade
- Préservation et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ressources (captages en eau superficielle, captages souterrains).
- Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales ; amélioration des réseaux vers le « séparatif ».
- Gestion économe de la ressource en eau ; réduction des fuites sur les réseaux.
- Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec le développement urbain projeté.
- Maîtrise de la qualité des installations en assainissement non-collectif. (*Justification des choix, p.147*)

1.5.3 Objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) vis-à-vis de la ressource en eau

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme avec leurs propres leviers, de participer à l'ensemble de la préservation et de la valorisation du cycle de l'eau ce dernier ayant été fortement troublé par les usages et les aménagements anthropiques. Ainsi, **les orientations visent la préservation et le partage de la ressource en eau** afin de prendre en compte les besoins anthropiques actuels et futurs ainsi que les besoins des milieux naturels face à l'aggravation des pénuries saisonnières.

Ces grands objectifs justifient les orientations relatives à :

- la **protection des captages** pour l'alimentation en eau potable ;
- un développement urbain conditionné par la **capacité épuratoire des stations et d'approvisionnement en eau potable**

- la **sobriété des usages** de l'eau ;
- la **récupération des eaux de pluie** ;
- la **protection d'éléments de végétation** propre à retenir et filtrer l'eau ;
- la **lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation**, préservation des **capacités d'infiltration** de l'eau dans le sol ;
- la **préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue** dont haies et zones humides. (*Justification des choix, p.148*) – voir carte en page suivante.

1.6 La trajectoire ZAN du SCoT Loire Angers

Les surfaces agricoles et forestières perdent du terrain au profit d'espaces artificialisés. Cela pose question en termes de santé économique de la filière agricole, d'impact environnemental (biodiversité, trame verte et bleue, gestion des ressources en eau...) mais également de trame paysagère. (*Diagnostic, p.112*)

Occupation du sol par type en 2022 – Pôle métropolitain Loire Angers

| Types d'occupation du sol | Surfaces en ha | % |
|--|------------------|--------------|
| Zones d'habitat et équipements | 18 101,9 | 10,3 |
| Zones d'activités économiques et commerciales | 2 687,3 | 1,5 |
| Infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique | 5 296,5 | 3,0 |
| Activités d'extraction | 267,7 | 0,2 |
| Zones en transition et espaces libres urbains | 960,2 | 0,5 |
| Espaces agricoles | 110 893,4 | 63,4 |
| Bâtiments et espaces artificialisés agricoles | 1 318,1 | 0,8 |
| Bois et forêts | 26 785,2 | 15,3 |
| Autres espaces naturels | 4 598,5 | 2,6 |
| Surfaces en eau | 4 070,8 | 2,3 |
| Total | 174 979,4 | 100,0 |

@ aura – 2024 - Source : OCS 2022 – PMLA/ Aura

(Etat Initial de l'Environnement, p.81)

Sur l'ensemble du PMLA, 68 % des espaces consommés sont dévolus à l'habitat et aux équipements, 20 % aux zones d'activités économiques et commerciales et 12 % aux infrastructures de transport et réseaux.

La trajectoire ZAN du SCoT s'appuie, jusqu'à 2045, sur les résultats de la consommation d'espaces NAF constatés sur la période de référence 2011-2021. *Le schéma en page suivante présente le volet quantitatif de cette trajectoire.*

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)** sur la **période 2011-2021** pour le **PMLA** est estimée à **1 123 ha** dont 719 ha pour la CU Angers Loire Métropole, 178 ha pour la CC Anjou Loir et Sarthe, et 225 ha pour la CC Loire Layon Aubance. Au vu des données disponibles, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) (sans les carrières) du Pôle métropolitain Loire Angers entre 2014 et 2024, soit 10 ans, au plus proche de l'arrêt de projet est estimée à 900 ha, soit 90 ha/an.

Le SCoT prévoit une enveloppe maximale de consommation d'espaces NAF **entre 2021 et 2031 équivalente à 50% de la surface consommée entre 2011 et 2021**. Afin de s'approcher au

maximum de la date d'arrêt de projet du SCoT, cette enveloppe a, d'ores et déjà, été dégrévée de la consommation effective observée entre l'été 2021 et l'été 2022 (soit 30 ha).

L'enveloppe maximale d'artificialisation **2031-2035**, pour venir compléter le 1er pas de temps de 10 ans du SCoT, correspond à la **poursuite sur 4 ans du rythme annuel, réduit de -50%, de la consommation d'espaces NAF entre 2011 et 2021**, cette fois en incluant l'artificialisation passée liée aux bâtiments agricoles. A partir de cette période, la trajectoire ZAN affiche donc bien une enveloppe maximale d'artificialisation pour les bâtiments agricoles, correspondant à 4 ans à un rythme annuel réduit de 50% par rapport à l'artificialisation observée pour cette vocation sur la période passée.

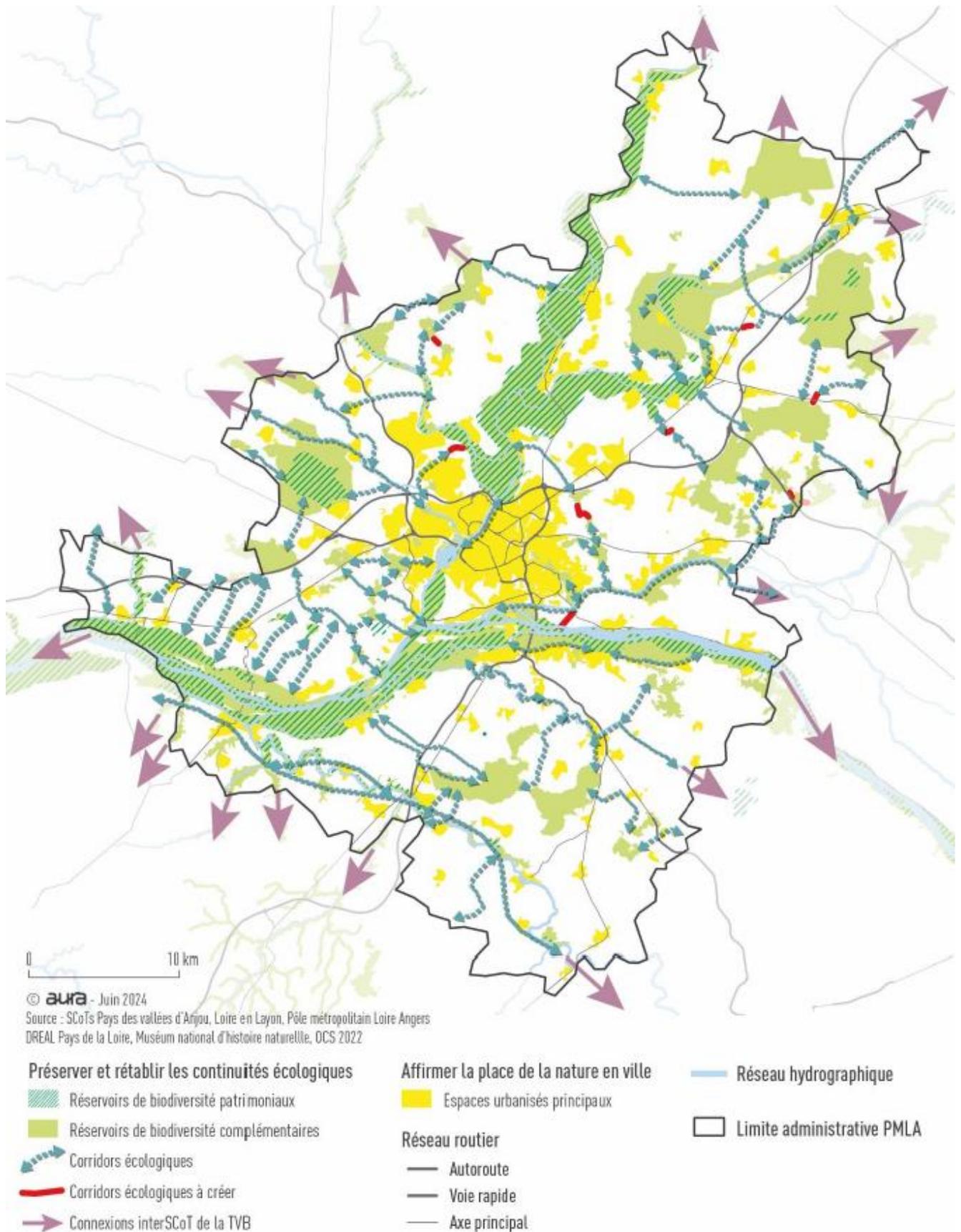


Figure 3 : Trame verte et bleue du Pôle Métropolitain Loire Angers (source : SCOT PMLA, DOO p. 52)

L'enveloppe maximale d'artificialisation **2035-2045** correspond à 10 ans d'artificialisation à un **rythme annuel réduit de -75% par rapport à la consommation d'espaces NAF observée entre 2011 et 2021** (avec artificialisation liée aux bâtiments agricoles).

Considérant que **chaque intercommunalité aura un effort équivalent à faire pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN** au regard de ses besoins, la trajectoire ZAN du SCoT Loire Angers applique le même taux d'effort à chaque intercommunalité par rapport à sa consommation passée. L'enveloppe maximale globale octroyée à chaque intercommunalité est donc calculée selon les mêmes modalités que pour celle du Pôle métropolitain.

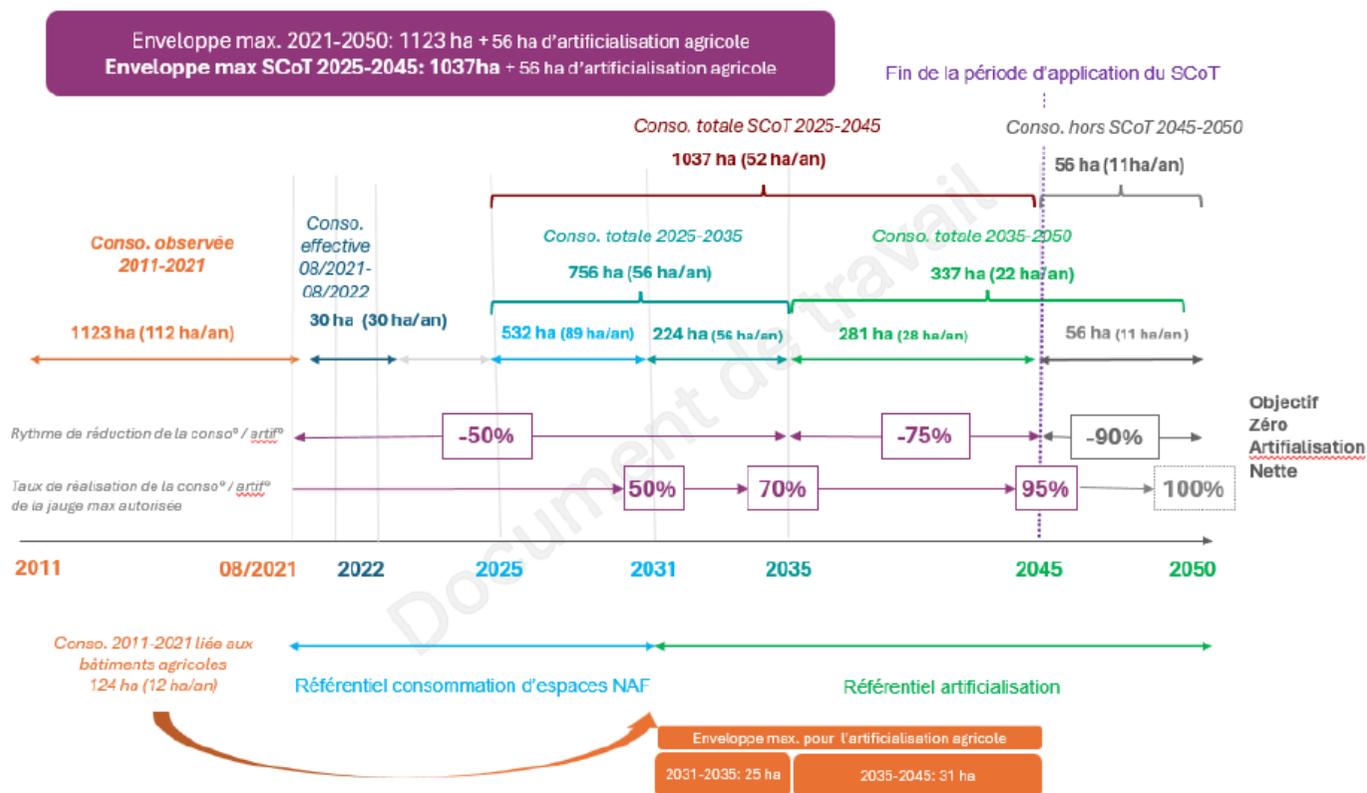


Figure 4: Schéma de la trajectoire ZAN du SCoT PMLA (Source : Annexes, Tome 4 : Analyse de la consommation des espaces NAF, p.10)

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du projet de SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers (principalement les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et les moyens définis dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour les atteindre) avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

| REGLE DU SAGE | ARTICLE DU REGLEMENT | Compatibilité du projet avec les règles du SAGE |
|---------------|--|---|
| Règle 1 | Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit : - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). » | III.C.1.a.3. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement. COMPATIBLE → Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion pérenne des ressources en eau sont compatibles avec la règle n°1 du SAGE Authion. |
| Règle n°2 | En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches | NON CONCERNÉ |
| Règle n°3 | Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau | NON CONCERNÉ |
| Règle n°4 | | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|--|---|--|--|
| ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages | OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance | 1.A - Amélioration de la connaissance des ressources | NON CONCERNÉ |
| | | 1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables | 2.A - Organisation de la gestion collective 2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.B.1 : POURSUIVRE LA PRÉSERVATION DES NAPPES DESTINÉES À L'EAU POTABLE | NON CONCERNÉ III.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Economiser la ressource en eau ➤ Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales ➤ Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale ➤ Diminuer la consommation d'eau potable ➤ Protéger les zones de captage ➤ Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS) III.C.1.a.3. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement. (DOO) COMPATIBLE → Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion pérenne des ressources en eau et la diminution des consommations en eau potable sont compatibles avec la disposition 2.B.1 du SAGE Authion. |
| | OBJECTIF GENERAL N°GR-3 | 3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles | III.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Economiser la ressource en eau |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|--|
| | Optimiser la gestion de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°3.A.1 : ACCOMPAGNER LES INDUSTRIELS ET LES PROFESSIONNELS VERS DES SYSTÈMES PLUS ÉCONOMES EN EAU DISPOSITION N°3.A.3 : ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU | <p>➤ Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>➤ Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale</p> <p>➤ Diminuer la consommation d'eau potable</p> <p>➤ Protéger les zones de captage</p> <p>➤ Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS)</p> <p><i>II.B.2.a.4. Les pratiques agricoles doivent évoluer vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé. L'installation de nouveaux projets agricoles innovants et vertueux face aux enjeux de changement climatique (raréfaction de la ressource en eau, diminution du recours aux énergies fossiles, etc.) doit être encouragée et les outils adéquats doivent être mobilisés, le cas échéant, pour impulser ces démarches. (DOO)</i></p> <p>COMPATIBLE</p> <p>➔ Les prescriptions du SCoT relatives à l'évolution des pratiques pour économiser la ressource en eau sont compatibles avec les dispositions 3.A.1 et 3.A.3 du SAGE Authion. En revanche, la traduction de ces objectifs en moyens opérationnels dans les documents d'urbanisme n'est pas évidente et la rédaction du SCoT n'accompagne pas ce sujet. De plus, la recherche de solutions pour stocker l'eau en période estivale ne doit pas constituer le seul moyen d'adaptation des exploitations au changement climatique.</p> |
| | | <p>3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°3.B.1 : DÉVELOPPER LES ÉCONOMIES D'EAU DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS | <p><i>III.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement</i></p> <p>➤ Economiser la ressource en eau</p> <p>➤ Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>➤ Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale</p> <p>➤ Diminuer la consommation d'eau potable</p> <p>➤ Protéger les zones de captage</p> <p>➤ Améliorer la qualité de l'eau des rivières (PAS)</p> <p><i>III.C.1.a.5. Les opérations d'aménagement* devront faire de la gestion pérenne du cycle de l'eau un point essentiel en promouvant des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource : conception des espaces verts et des jardins (choix d'espèces adaptées au manque d'eau, techniques d'économie, recomposition d'espaces...), stockage de l'eau de pluie (réservoirs, citernes enterrées, récupérateurs d'eau de pluie...), développement des toilettes sèches dans les espaces publics, etc. (DOO)</i></p> <p>COMPATIBLE</p> <p>➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion pérenne du cycle de l'eau au sein des collectivités eau sont compatibles avec la disposition 3.B.1 du SAGE Authion.</p> |
| | <p>OBJECTIF GENERAL N°GR-4 Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages</p> | <p>4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés</p> <p>4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.B.1 : RESTAURER DES ZONES HUMIDES | <p>NON CONCERNÉ</p> <p><i>III.A.2.a.4. A proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement* de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la Trame Verte et Bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation.</i></p> <p><i>III.A.2.a.5. Dans le cas de corridors écologiques dont la fonctionnalité est fragilisée voire interrompue, les collectivités définiront, de manière partenariale, la stratégie et les outils appropriés qui favoriseront les conditions de requalification, de reconstitution ou de création de la continuité.</i></p> <p><i>III.A.2.a.6. Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle (cours d'eau, mares, ripisylves, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés, ...). [...]</i></p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|--|--|
| | | | <p>COMPATIBLE</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à l'intégration de l'enjeu de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme sont compatibles avec la disposition 4.B.1 du SAGE Authion.</p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|--|--|---|
| ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire | OBJECTIF GENERAL N°MA-5 Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant | 5.A - Plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°5.A.3 : AMÉLIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFERENTS CONTRATS MILIEUX | <p>III.A.2.b.4. Les solutions fondées sur la nature, permettant de relever les défis liés au changement climatique, aux risques naturels ou à la gestion de l'eau, seront étudiées dans le cadre des actions et opérations d'aménagement. (DOO)</p> <p>III.A.2.b.6. La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée. L'approche écologique sera favorisée dans la constitution d'espaces ayant une fonction de rétenion des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie...). (DOO)</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la renaturation des cours d'eau et de leurs berges dans les opérations d'aménagement, et à l'intégration de la trame verte et bleue dans les zonages et règlements des documents d'urbanisme sont compatibles avec la disposition 5.A.3 du SAGE Authion.</p> |
| | | 5.B - Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique) | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°MA-6 Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques | 6.A - Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique | NON CONCERNÉ |
| | | 6.B - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°6.B.1 : CONDUIRE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES | <p>III.B.1.c.3. Les acteurs publics et privés privilégieront les projets de végétalisation avec des espèces locales adaptées au changement climatique et préservant la ressource en eau ; la question des espèces allergènes et exotiques envahissantes sera prise en compte. (DOO)</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la prise en compte des espèces exotiques envahissantes sont compatibles avec la disposition 6.B.1 du SAGE Authion.</p> |
| OBJECTIF GENERAL N°MA-7 Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants | 7.A - Inventaire, préservation et restauration des zones humides <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°7.A.1 : INVENTORIER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL DISPOSITION N°7.A.2 : INTÉGRER LES ZONES HUMIDES DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | <p>III.A.1.a. Limiter au maximum l'artificialisation des espaces agricoles et agro-naturels [...] (PAS)</p> <p>III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme doivent agréger la connaissance locale acquise sur les zones humides et les haies bocagères et intégrer l'enjeu de protection de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit les espaces constructibles et zones à urbaniser, les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, ainsi que les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés*.</p> <p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes (DOO)</p> <p>III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.</p> <p>COMPATIBLE</p> | |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|---|
| | | | <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la protection effective et pérenne des zones humides sont compatibles avec la disposition 7.A.2 du SAGE Authion.</p> <p>→ <i>Question de la non prise en compte de l'inventaire des zones humides mené en 2023 par la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ?</i></p> |
| | | 7.B - Amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|---|---|--|
| ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles | OBJECTIF GENERAL N°QE-8 Améliorer la connaissance | 8.A - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°QE-9 Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle | 9.A - Etablissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques | NON CONCERNÉ |
| | | 9.B - Accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants | NON CONCERNÉ |
| | | 9.C - Amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°9.C.1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES REJETS PONCTUELS D'EAUX USÉES DISPOSITION N°9.C.2 : AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES | <p>III.C.1.a.2. Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.</p> <p>III.C.1.a.4. Les collectivités compétentes sont invitées à réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Cette réflexion conjointe permettra l'écriture de règles adaptées sur la gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration ou rétention). Par ailleurs la connaissance des secteurs problématiques en matière de gestion des eaux pluviales peut permettre d'adapter la programmation urbaine future dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les règles écrites des zones (densité bâtie, coefficient d'emprise au sol, coefficient de pleine terre, etc.).</p> <p>COMPATIBLE avec remarque</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la mise en conformité des systèmes épuratoires et la gestion intégrée des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions 9.C.1 et 9.C.2 du SAGE Authion.</p> <p>La conformité des stations d'épuration et de leurs réseaux sur le territoire du PMLA est par ailleurs un indicateur de suivi de la mise en œuvre du SCoT, avec une périodicité de 3 années.</p> |
| OBJECTIF GENERAL N°QE-10 Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP. | 10.A - Réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°10.A.2 : CONTRIBUER A UNE GESTION FONCIERE AU SERVICE DES RESSOURCES EN EAU | <p>III.C.1.a.1. La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné). Ainsi, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.</p> <p>COMPATIBLE avec remarque</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sont compatibles avec l'objectif général QE-10 du SAGE Authion.</p> <p>→ En complément du respect de la réglementation liée aux des périmètres de protection des captages déjà en place, le SCoT pourrait intégrer des prescriptions de gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole au niveau des aires de protection de captages, telles que recommandées par la CLE au travers du PAGD.</p> | |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|---|
| | | <p>10.B - Implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°10.B.1 : ETABLIR UN PROGRAMME D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN DES HAIES, RIPISYLVES ET DES BANDES ENHERBÉES | <p><i>III.A.2.a.3. Corridors écologiques : leur conservation et le cas échéant leur remise en état doivent être recherchées. Ainsi les documents d'urbanisme en affineront les contours, les compléteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux et / ou d'autres outils prévus par le code de l'urbanisme. Dans le cas de leur remise en état, les documents d'urbanisme sont incités à y formaliser des orientations d'aménagement et de programmation.</i></p> <p>COMPATIBLE</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la conservation et la remise en état des corridors écologique et plus globalement de la trame verte sont compatibles avec la disposition 10.B.1 du SAGE Authion. Le linéaire de haies du territoire du PMLA est par ailleurs un indicateur de suivi de la mise en œuvre du SCoT, avec une périodicité de 6 années.</p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|--|---|--|
| <p>ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion</p> | <p>OBJECTIF GENERAL N°IN-11 Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques</p> | <p>11.A - Développement de la culture et de la connaissance du risque</p> | <p><i>III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. (DOO)</i></p> <p>COMPATIBLE</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à l'identification des secteurs inondables a sont compatibles avec le moyen prioritaire 11.A du SAGE Authion.</p> |
| | | <p>11.B - Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N° 11.B.1 : LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES | <p><i>III.A.2.b.8. Les documents d'urbanisme sont incités à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables à maintenir ou à créer pour les opérations d'aménagement*extension urbaine* ; ➤ Identifier des zones à désimpermeabiliser en lien avec les zones de renaturation* préférentielles. <p><i>I.B.3.a.1. Les collectivités compétentes veilleront à mettre en place des stratégies foncières d'anticipation et des moyens d'intervention renforcés, afin de concourir à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF* et atteindre une réduction de la consommation d'espaces NAF* et de l'artificialisation* pour l'habitat, par rapport à la consommation d'espace à vocation habitat observée entre 2011 et 2021 d'au moins 47% d'ici 2035 et 77% d'ici 2045.</i></p> <p><i>III.B.3.a.3. Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, ...) seront protégés.</i></p> <p><i>III.B.3.a.4. L'imperméabilisation des sols sera limitée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place et la recharge des aquifères.</i></p> <p><i>III.C.1.a.6. L'aménagement des espaces non bâtis, notamment le choix des matériaux de revêtement, cherchera le meilleur compromis possible entre la perméabilité du sol et le confort d'usage. (DOO)</i></p> <p>COMPATIBLE avec remarque</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion des eaux pluviales par la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables et à la maîtrise de l'étalement par la réduction de l'artificialisation sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion.</p> <p>→ Le SCoT pourrait préciser l'abattement volumique minimum à prévoir par infiltration (pluie décennale, ...) ainsi que le délai dans lequel les collectivités du PMLA doivent réviser ou réaliser leur zonage pluvial pour s'y conformer.</p> <p><i>III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger les espaces de biodiversité remarquable et ordinaire ➤ Assurer et rétablir les continuités écologiques |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°11.B.2 : INVENTORIER, PRÉSERVER, RESTAURER ET DÉVELOPPER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET BOCAGERS | <p>➤ Améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux aquatiques (PAS)</p> <p>III.A.2.b. Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger la continuité spatiale et la qualité des éléments végétaux, arborés, de l'eau, des sols au sein des espaces urbanisés et en connexion avec les espaces agro-sylvo-naturels qui les entourent ➤ Limiter l'imperméabilisation et intégrer l'enjeu de la renaturation dans la stratégie globale de biodiversité (qui revêt à la fois les aspects de reconquête de biodiversité, de retour à la fonctionnalité des sols et de compensation de l'artificialisation) ➤ Faire des espaces urbanisés des espaces accueillant pour la biodiversité (habitat, trame noire...) ➤ Ralentir le cycle de l'eau en milieu urbain et favoriser l'infiltration des eaux pluviales (PAS) <p>III.A.2.b.1. La constitution progressive d'une trame écologique urbaine sera favorisée en s'appuyant sur des inventaires locaux d'éléments végétaux, notamment arborés, et aquatiques existants. Le cas échéant, les documents d'urbanisme devront agréger cette connaissance locale acquise et la traduire dans leur règlement graphique et écrit.</p> <p>III.B.2.b.5. Les éléments végétaux existants à enjeux (dont ceux non protégés réglementairement) devront être conservés (DOO)</p> <p>COMPATIBLE avec remarque</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la limitation de l'érosion et du ruissellement sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion. ➔ Le SCoT pourrait utilement intégrer des objectifs de restauration et/ou de renforcement du linéaire de haies bocagères (en % de protection du linéaire existant sur le territoire par exemple). |
| | | 11.C - Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|--|---|--|---|
| ENJEU N°V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE | OBJECTIF GENERAL N°MO-12 Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE | 12.A - Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant | NON CONCERNÉ |
| | | 12.B - Mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ses actions | NON CONCERNÉ |



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA CLE

PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU POLE MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS

- *Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;*
- *Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;*
- *Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;*
- *Vu les articles l'article L.131-1 et L. 143-20 du code de l'urbanisme ;*
- *Vu la délibération n°6 prise le 04 novembre 2024 par le Pôle Métropolitain Loire Angers, arrêtant le projet de SCoT ;*
- *Considérant le projet de SCoT Loire Angers arrêté en comité syndical le 04 novembre 2024 ;*
- *Considérant le règlement et les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers (PMLA) est **compatible** avec le SAGE Authion dans la mesure où ses orientations et prescriptions respectent globalement les dispositions du PAGD et les documents cartographiques associés.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet **un avis favorable** au projet, assorti néanmoins des **remarques** suivantes :

- Les prescriptions du SCoT relatives à **l'évolution des pratiques pour économiser la ressource en eau** sont compatibles avec les dispositions 3.A.1 et 3.A.3 du SAGE Authion. En revanche, la traduction de ces objectifs en moyens opérationnels dans les documents d'urbanisme n'est pas évidente et la rédaction du SCoT n'accompagne pas ce sujet au-delà de la préconisation de solutions pour stocker l'eau en période estivale, qui ne doit pas constituer le seul moyen d'**adaptation des exploitations au changement climatique**.
- Le SCoT prend bien en compte l'enjeu de **préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau**. Néanmoins, des prescriptions de **gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole** au niveau des **aires de protection de captages**, auraient pu compléter les seules obligations réglementaires imposées sur ces secteurs (périmètres de protection des captages).
- Les prescriptions du SCoT relatives à la **gestion des eaux pluviales** par la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables et à la **maîtrise de l'étalement** par la

réduction de l'artificialisation sont compatibles avec la disposition 11.B.1 du SAGE Authion. Le SCoT pourrait néanmoins préciser **l'abattement volumique** minimum à prévoir **par infiltration** (pluie décennale, ...) ainsi que le délai dans lequel les collectivités du PMLA doivent **réviser ou réaliser leur zonage pluvial** pour s'y conformer.

- Les prescriptions du SCoT relatives à **la préservation, la restauration et le développement de la trame bocagère et humide dans un objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement** sont compatibles avec les dispositions du SAGE Authion. Néanmoins, **ces préconisations ne sont pas chiffrées** et le SCoT pourrait utilement intégrer des objectifs de restauration et/ou de renforcement du linéaire de haies bocagères (en % de protection du linéaire existant sur le territoire par exemple).
- Le diagnostic du SCoT ne prend en compte que les inventaires réalisés en 2017 et 2021 par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire, datant de 2011, pour la Communauté urbaine Angers Loire Métropole. Cependant, la Communauté urbaine **Angers Loire Métropole a réalisé son inventaire des zones humides en 2023** : les résultats de cet inventaire **devraient donc être intégrés au SCoT**.

**APPROBATION DE L'AVIS SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU POLE
MÉTROPOLITAIN LOIRE-ANGERS**

SENS DU VOTE :

| | |
|--|-----------|
| Nombre de membres en exercice : | 54 |
| Nombre de présents : | 25 |
| Nombre de pouvoirs : | 5 |
| Nombre de votants : | 30 |
| Pour : | 30 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

Après délibération, les membres de la CLE du SAGE Authion décident, avec 30 votes pour, d'émettre un avis favorable avec remarques au Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Le 28 février 2025,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

